Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251216-2025-D-274-AR
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES
REALISATION D'UN EMPRUNT – BUDGET PRINCIPAL

N° 2025-SF-274

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et 2122-23,
Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et « notamment procéder, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget »,
Vu le vote du budget primitif 2025 du budget principal en date du 28 mars 2025,
Vu le vote du budget supplémentaire 2025 du budget principal en date du 13 juin 2025,
Vu le vote des décisions modificatives du budget principal n°1 du 26 septembre 2025 et n°2 du 12 décembre 2025,
Considérant la nécessité de financer les investissements de l'année 2025,
Vu la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne en date du 1er décembre 2025,

DECIDE :

Article 1er : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : financement du programme d'investissements du budget des exercices 2025 de notre Collectivité
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne
- Domiciliataire : Crédit Agricole CIB
- Montant : 1 500 000 EUR (un million cinq cent mille euros)
- Date de Remboursement Final : 02/01/2041
- Type d'amortissement : Mensuel Linéaire
- Frais de dossier : 1 500 EUR

Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat

- Période de mobilisation
- NA
- Période d'Amortissement :
- Consolidation automatique du Concours au 02/01/2026
- Plusieurs Tirages possibles
- Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité :
- en cas d'indexation fixe ou alternatif et ou après tout changement de taux, indemnité actuarielle selon conditions de marchés
- si indexation variable, une indemnité forfaitaire de 2.00% du Capital Restant dû
- Remboursements provisoires (= remboursements anticipés temporaires) possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 80% de la moyenne des €str positifs)

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- Euribor 3 Mois préfixé augmenté d'une marge de 0.87% l'an, le tout flooré à + 0.87%

Index de Mobilisation :

- NA

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- Euribor 3 Mois post-fixé
- Euribor 12 Mois maximum période

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251216-2025-D-274-AR
Date de télétransmission : 17/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- **« Taux Fixe Duo »** qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :

 $$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / NBT)] + [T2 \times (n2 / NBT)]$$

 où :
 - n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1et inférieur au Seuil 2.
 - n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
 - NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliataire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
- **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Article 4 : Tirages

Un premier tirage est mis en place dans les conditions suivantes :

- Montant : de 1 500 000 EUR (un million cinq cent mille euros)
- Date de Tirage : 02/01/2026
- Echéance Finale du Tirage : 02/01/2041
- Amortissement du tirage : Mensuel Linéaire
- Périodicité des intérêts : Mensuel
- Taux en cours au tirage : Euribor 3 mois flooré à 2.00% + 0.78%
- Base de calcul : Exact/360

Article 5 :

Le Maire signera la convention de crédit susvisé et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil municipal.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 16 décembre 2025

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, chargé des mobilités durables et innovantes, ports et pêche

Acte affiché en Mairie
le
.....

Jean-François IRIGOYEN,
Maire de Saint-Jean-de-Luz